Préserver le Régime de pensions du Canada

Entente sur les modifications proposées au RPC



Février 1997



Préserver le Régime de pensions du Canada

H07105,35

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT

Le Régime de pensions du Canada (RPC)

Le RPC a été instauré en 1966 pour assurer un revenu de pension de base à tous les Canadiens exerçant un emploi rémunéré et à leurs familles, de même que des prestations en cas d'invalidité grave ou de décès. Il couvre tous les employés et les travailleurs autonomes âgés de 18 à 70 ans dont les gains sont supérieurs à 3 500 \$ par année, à l'exception des résidents du Québec (cette province offre un régime distinct, le Régime de rentes du Québec, qui relève d'une loi provinciale; il est similaire au RPC). Le Régime de pensions du Canada est finance au moyen des cotisations obligatoires versées par les travailleurs et leurs employeurs, et de l'intérêt généré par les fonds accumulés.

Le Régime de pensions du Canada est l'un des trois piliers du système canadien de revenu de pension. L'autre volet du système de pensions publiques, formé par la Sécurité de la vieillesse et par le Supplément de revenu garanti, sera remplacé, en 2001, par la nouvelle Prestation aux ainé(e)s. Une aide fiscale à l'épargne-retraite est également prévue par l'entremise des régimes de pension agréés offerts par les employeurs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce document :

Centre de renseignements
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage IV
Hull (Québec) K1A 0J9
Télécopieur: (613) 953-7260

ou

Centre de distribution Ministère des Finances 300, avenue Laurier ouest Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855 Télécopieur : (613) 996-0518

Également accessible sur Internet au : http://www.cpp-rpc.gc.ca/

FINANCE - TREASURY BOARD LIBRARY - REC'D

FE 19 1997

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR BIBLIOTHÈQUE - REÇU

 x_{i+1}

,

•

Table des matières	
Introduction	5
Comparaison entre le RPC existant et le résultat des propositions modifiées	6
Propositions de modification du RPC	8
Détails des changements proposés	10
Annexe IRésumé des consultations sur le RPC	20
Annexe II Principes directeurs	24
Annexe IIIPrestations actuelles du Régime de pensions du Canada	25

	,
	ŕ
	4
,	
	3
	9

Introduction

Il est proposé d'apporter des modifications au Régime de pensions du Canada (RPC). Ces changements feront en sorte que le RPC demeurera abordable pour les générations futures et pourra être préservé, compte tenu du vieillissement de la population, du prolongement de son espérance de vie et de la prise de la retraite des membres de la génération du baby boom.

Les changements visant à assurer l'avenir du RPC jouissent de l'appui du gouvernement fédéral et des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta, ce qui est suffisant pour remplir la condition prévue par la loi selon laquelle la modification du RPC requiert l'accord d'au moins les deux tiers des provinces regroupant les deux tiers de la population du Canada.

Les mesures proposées découlent du plus récent examen du RPC effectué conformément à la loi, amorcé il y a plus d'un an. En vertu de la Loi sur le RPC, les gouvernements fédéral et provinciaux, en qualité de gestionnaires conjoints, doivent examiner le Régime tous les cinq ans pour s'assurer qu'il demeure financièrement viable. Cet examen a englobé des consultations fédérales-provinciales publiques tenues dans chaque province et territoire entre avril et juin 1996, de même qu'une série de réunions ministérielles (voir les détails à l'annexe I). Un document d'information énonçant les problèmes touchant le RPC a servi de point de départ aux consultations publiques, sur la base desquelles les ministres ont convenu de régler rapidement les problèmes éprouvés par le RPC et de s'appuyer sur une série de neuf principes (voir l'annexe II).

Comparaison entre le RPC existant et le résultat des modifications proposées

- Les prestataires actuels du RPC et les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 1997 ne sont pas touchés par les modifications proposées. Il en est de même des bénéficiaires actuels de la prestation d'invalidité, de la prestation au conjoint survivant ou de la prestation combinée prévues par le RPC.
- Toutes les prestations dans le cadre du RPC demeureront entièrement indexées pour inflation.
- Les âges de la retraite, que la retraite soit anticipée, normale ou tardive, demeurent inchangés.

	RPC existant	Modifications proposées
Fonds de réserve	Égal à deux années de prestations; en baisse	Passera à cinq années de prestations
Taux de cotisation	Augmentera à 10,1 % en 2016	Attendra 9,9 % en 2003. puis demeurera stable
	Devrait atteindre 14,2 % en 2030	Ne dépassera pas 9.9 %
Exemption annuelle de base (EAB)	3 500 \$; indexée en fonction des salaires	Geléc a 3 500 \$
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	Indexé selon les salaires	Aucun changement
Politique de placement	Les fonds sont investis dans des obligations provinciales non négociables	Les nouveaux forcis seroni investis dans un ponefenille diversifié de titres
Emprunts provinciaux	Les provinces empruntent au taux des titres fédéraux	Les emprants des provinces scront limites et assigents aux taix en vigueur sur leur propre marché
Nouvelles prestations de pension et fraction de la pension pour invalidité et de la pension au conjoint survivant fondée sur les gains	Fondées sur le MGAP des 3 dernières années	Fondées sur le MCAP des 5 dernières années, à l'instar de la plupart des régimes privés

Suite page suivante.....

Comparaison entre le RPC existant et le résultat des modifications proposées

- Les prestataires actuels du RPC et les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 1997 ne sont pas touchés par les modifications proposées. Il en est de même des bénéficiaires actuels de la prestation d'invalidité, de la prestation au conjoint survivant ou de la prestation combinée prévues par le RPC.
- Toutes les prestations prévues par le RPC demeureront entièrement indexées pour inflation.
- Les âges de la retraite, que la retraite soit anticipée, normale ou tardive, demeurent inchangés.

	RPC existant	Modifications proposées
Pension normale	À 65 ans	Aucun changement
Pension anticipée	Dès 60 ans	Aucun changement
Pension tardive	Jusqu'à 70 ans	Aucun changement
Admissibilité à la prestation d'invalidité	Doit avoir travaillé et cotisé pendant 2 des 3 ou 5 des 10 dernières années	Duit avoir travaillé et cotisé pendant 4 des 6 dernières années
Prestation de pension des bénéficiaires de la prestation d'invalidité	Fondée sur le MGAP lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans, puis indexée en fonction des prix	Fondée sur le MGAP au moment où survient l'invalidité, puis indexee en fonction des prix
Combinaison des prestations de conjoint survivant et d'invalidité	Plafond égal à la somme de la prestation de pension maximale et du plus élevé de deux éléments forfaitaires	Platonid egal à une prestation de pension maximale
Combinaison des prestations de conjoint survivant et de pension	Plafond égal à la prestation de pension maximale	Ancun changement an platond
Ensemble des prestations	Entièrement indexées	Aucun changement
Prestation de décès	6 mois de prestations de pension, à concurrence de 3 580 \$; augmente selon les salaires	6 mois de prestations de pension. à concurrence de 2 500 \$, gelée

Propositions de modification du RPC

Ce qui demeure inchangé

- Les prestataires actuels du RPC et les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 1997 ne sont pas touchés par les modifications proposées. Il en est de même des bénéficiaires actuels de la prestation d'invalidité, de la prestation au conjoint survivant ou de la prestation combinée prévues par le RPC.
- Toutes les prestations prévues par le RPC demeureront entièrement indexées pour inflation.
- Les âges de la retraite, que la retraite soit anticipée, normale ou tardive, demeurent inchangés.

Meilleure capitalisation

- Le RPC sera transformé d'un régime de pension par répartition en un régime mieux capitalisé afin de constituer un fonds de réserve beaucoup plus important dont la valeur passera de près de 2 à environ 5 années de prestations.
- Les taux de cotisation augmenteront au cours des 6 prochaines années pour atteindre 9,9 p. 100 des gains cotisables pour ensuite demeurer stables, au lieu de grimper finalement à 14,2 p. 100.
- L'exemption annuelle de base la première tranche de 3 500 \$ de gains qui ne fait l'objet d'aucune cotisation sera maintenue et gelée.

Nouvelle politique de placement

■ Le fonds de réserve qui sera constitué sera prudemment investi dans un portefeuille de titres diversifié sans lien de dépendance avec le gouvernement, pour obtenir un meilleur rendement. Cela aidera à financer les prestations pour les générations futures.

Modification des prestations et de leur administration

- Le calcul des prestations de pension reposera sur le Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) des cinq dernières années, et non des 3 dernières. La plupart des régimes de pension du secteur privé utilisent les gains des 5 dernières années.
- L'administration de la prestation d'invalidité sera resserrée.
- Pour être admissibles à la prestation d'invalidité, les travailleurs devront avoir cotisé pendant 4 des 6 dernières années.
- La prestation de pension des bénéficiaires de la prestation d'invalidité sera fonction du MGAP au moment où survient l'invalidité et sera indexée en fonction des prix jusqu'à ce que le prestataire atteigne l'âge de 65 ans. Il en est ainsi des autres prestations prévues par le RPC.
- Les règles sur la combinaison de la prestation de conjoint survivant avec la prestation d'invalidité, ou avec la prestation de pension, seront modifiées.

■ La prestation de décès sera égale à 6 mois de prestations de pension, à concurrence de 2 500 \$.

Gestion et reddition de comptes

- La reddition de comptes auprès des Canadiens sera renforcée.
- Les Canadiens recevront des rapports périodiques sur l'état de leurs prestations en vertu du RPC.
- Les examens fédéraux-provinciaux auront désormais lieu tous les trois ans, et non plus tous les cinq ans.

Détails des changements proposés

Une approche équilibrée

Le taux de cotisation du RPC s'établit actuellement à 5,85 p. 100 et il est partagé à parts égales par les employés et les employeurs. Les cotisations sont prélevées sur les gains des travailleurs, entre 3 500 et 35 800 \$. En vertu du barème prévu par la loi, les taux de cotisation au RPC devaient augmenter à 10,1 p. 100 en 2016. L'actuaire en chef du RPC a toutefois indiqué qu'à moins de changement, le fonds du RPC serait épuisé en 2015 et que les taux de cotisation devraient passer à plus de 14 p. 100 en 2030 en raison de l'escalade des coûts. En bref, le RPC n'était pas durable.

À la suite des consultations tenues dans toutes les régions du Canada, les ministres fédéraux et provinciaux ont dressé une liste de neuf principes devant les aider à résoudre les problèmes auxquels le RPC était confronté. (L'annexe II renferme la liste complète des principes.)

Principe : Le RPC est un pilier essentiel du système de revenu de retraite en place au Canada, qu'il convient de préserver.

Principe: Les solutions apportées aux problèmes du RPC doivent être équitables entre les générations ainsi qu'entre les hommes et les femmes.

Les ministres se sont entendus sur une approche à trois volets pour rétablir la stabilité financière du RPC. Il est proposé de rendre le régime plus abordable et plus juste pour les générations futures, c'est-à-dire :

- d'appliquer la capitalisation supérieure en accélérant les hausses des taux de cotisation prévues par la loi:
- d'améliorer le taux de rendement du fonds du RPC en adoptant une nouvelle politique de placement;
- de ralentir la croissance des coûts en raffermissant l'administration des prestations et en modifiant le mode de calcul de certaines prestations.

Capitalisation supérieure

Principe: Le RPC doir être abordage et viable pour les générations futures. Cela exige une capitalisation supérieure et un taux de cotisation ne dépassant pas le taux futur; déjà prévu dans la législation, de 10.1 p. 100. Pour décider du rythme auquel ce taux sera atteint, les gouvernements doivent tenir compte des conséquences économiques et financières.

Le financement par répartition était judicieux en 1966 lorsque le RPC a été mis sur pied, compte tenu de la situation économique et démographique de l'époque. La croissance rapide de la productivité et de la population active, de même que les taux d'intérêt très faibles qui ont caractérisé cette période ont sensiblement changé, de sorte que le financement par répartition n'est plus juste ni approprié. La constitution d'un fonds plus vaste — à capitalisation supérieure — et l'amélioration du taux de rendement grâce à des placements sur les marchés permettra de financer la hausse rapide des coûts qui suivra l'arrivée à la retraite des babyboomers.

En conséquence, les ministres ont convenu que les taux de cotisation doivent être majorés plus rapidement dès maintenant pour couvrir les coûts des prestations de chaque cotisant, plus une partie uniforme du fardeau non financé qui s'est accumulé, plutôt que de transmettre tous ces coûts aux générations futures.

Il est proposé de majorer progressivement les taux de cotisation combinés employeur-employé au RPC, du taux actuel de 5,85 p. 100 jusqu'à 9,9 p. 100 des gains cotisables dans six ans. Ce niveau, désigné «taux de cotisation de régime permanent» devrait permettre de maintenir le RPC sans nouvelle hausse de taux. Il est moins élevé que le taux de 10,1 p. 100 actuellement prévu dans la loi pour 2016 et encore beaucoup moins élevé que le taux de 14,2 p. 100 projeté pour 2030 par l'actuaire en chef du RPC.

Le barème suivant présente les hausses de taux proposées.

Comparaison des barèmes actuels et proposés des taux de cotisation

***************************************	Barème actuel		Barème proposé			Augmentation	
Année	Taux de l'employé	Taux de l'employeur	Taux combiné	Taux de l'employé	Taux de l'employeur	Taux combiné	ou diminution du taux combiné
••••••	%	%	%	%	%	%	points de pourcentage
1997	2,925	2,925	5,85	3,0	3,0	6,0	0,15
1998	3,05	3,05	6,1	3,2	3,2	6,4	0,30
1999	3,175	3,175	6,35	3,5	3,5	7,0	0,65
2000	3,3	3,3	6,6	3,9	3,9	7,8	1,20
2001	3,425	3,425	6,85	4,3	4,3	8,6	1,75
2002	3,55	3,55	7,1	4,7	4,7	9,4	2,30
2003	3,675	3,675	7,35	4,95	4,95	9,9	2,55
2004	3,8	3,8	7,6	4,95	4,95	9,9	2,30
2005	3,925	3,925	7,85	4,95	4,95	9,9	2,05
2006	4,05	4,05	8,1	4,95	4,95	9,9	1,80
2016	5,05	5,05	10,1	4,95	4,95	9,9	-0,20
2030	7,1*	7,1*	14,2*	4,95	4,95	9,9	-4,30

^{*} Le barème de 25 ans actuellement prévu dans la loi ne dépasse pas 2016. L'actuaire en chef du RPC a précisé que le taux devrait continuer d'augmenter pour atteindre un taux combiné de 14,2 p. 100 en 2030 pour couvrir l'augmentation des dépenses.

L'augmentation supplémentaire de 0,15 point de pourcentage du taux de cotisation pour 1997 sera perçue lorsque les déclarations de revenus de 1997 auront été produites. Il en coûtera au maximum 24 \$ de plus aux travailleurs.

L'exemption annuelle de base

Les cotisations au RPC sont fondées sur les gains, jusqu'à concurrence de 35 800 \$. Cette formule s'appelle «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension)» (MGAP). Aucune cotisation n'est payée sur la première tranche de 3 500 \$ de gains même si des droits à pension sont accumulés sur ce montant. Ce montant est désigné «exemption annuelle de base » (EAB). Cette méthode est différente de celle des régimes de pension privés en vertu desquels des cotisations sont payées sur le montant intégral ouvrant droit à pension. L'EAB profite surtout aux travailleurs à revenu faible, car ils sont exonérés du paiement des cotisations sur une plus grande partie de leurs gains que les cotisants à revenu élevé.

À l'heure actuelle, l'EAB augmente progressivement pour tenir compte de la croissance de la moyenne des salaires. Pour que les travailleurs versent des cotisations se rapprochant du montant intégral des gains à partir duquel ils touchent des rentes en vertu du RPC, il a été proposé dans le document d'information sur le RPC d'éliminer ou de réduire l'EAB. Il est plutôt proposé de maintenir l'EAB à 3 500 \$, puis de la bloquer à ce niveau. Ainsi, nous préserverons un élément de subvention pour les travailleurs à faible revenu et, au fil des ans, un plus grand nombre de travailleurs à temps partiel et de personnes travaillant pendant une partie de l'année seront visés par le RPC et accumuleront des fonds en vue de leur retraite.

Voici un aperçu des répercussions des taux de cotisation proposés et du blocage de l'EAB sur les cotisations des employés :

Cotisations des employés sur gains de 35 800\$ (c.-à-d. MGAP de 1997)
(Les employeurs versent des montants égaux; les travailleurs autonomes paient le double de ces montants)

Année	Barème actuel*	Barème proposé et blocage de l'EAB*	Augmentation ou diminution des cotisations	
	\$	\$	\$	
1997	945	969	24	
1998	985	1 035	50	
1999	1 025	1 140	115	
2000	1 065	1 275	210	
2001	1 105	1 410	305	
2002	1 145	1 550	405	
2003	1 185	1 635	450	
2004	1 225	1 645	420	
2005	1 270	1 650	380	
2006	1 310	1 655	345	
2016	1 630	1 695	65	
2030	2 295	1 730	- 565	

^{*} Pour le barème actuel, l'EAB se situe à 3 500 \$. Pour le barème proposé, l'EAB est actualisée pour tenir compte de l'effet de son blocage (du montant de l'augmentation de la moyenne des salaires supposée dans le 15° rapport actuariel sur le RPC).

Une nouvelle politique de placement

Principe: Les fonds du RPC doivent être placés au mieux des intérêts des membres et respecter un équilibre approprié entre le rendement et le risque. Des structures de régie doivent être mises en place pour assurer la bonne gestion des fonds.

À l'heure actuelle, le fonds du RPC équivaut environ à deux années de prestations. Les fonds non requis immédiatement pour financer les prestations sont placés dans des titres non négociables des administrations provinciales. Les provinces paient de l'intérêt au taux des obligations fédérales à long terme à la date d'achat de ces obligations.

En vertu du régime de capitalisation supérieure du RPC, le fonds croîtra sensiblement, passant de deux ans de prestations à environ cinq ans de prestations au cours des deux prochaines décennies. L'amélioration du rendement des placements du fonds contribuerait de façon importante à maintenir les taux de cotisation à un faible niveau. La capitalisation supérieure du RPC exige donc une nouvelle politique de placement pour garantir le meilleur taux de rendement possible pour les cotisants.

Il est proposé d'investir prudemment les fonds du RPC dans un portefeuille diversifié de titres au mieux des intérêts des cotisants et des bénéficiaires. Cette nouvelle politique est conforme aux politiques de placement de la plupart des régimes de pension du Canada et du RRQ. Selon des hypothèses prudentes, l'investissement des fonds sur le marché pourrait se traduire par un taux de rendement moyen de 3,8 p. 100 par année, c'est-à-dire un rendement équivalent à 3,8 p. 100 de plus que le taux d'inflation.

Le fonds sera géré de façon professionnelle par un conseil de placement, sans lien de dépendance avec les administrations publiques. L'Office d'investissement du RPC sera dirigé par un conseil d'administration compétent constitué d'au plus douze membres. L'Office devra rendre des comptes au public de même qu'aux administrations publiques et il fera périodiquement rapport aux Canadiens des résultats de ses placements.

L'Office sera généralement assujetti aux mêmes règles de placement que les autres fonds de pension au Canada. Le plafond applicable aux biens étrangers sera rigoureusement appliqué au fonds de pension. Pour assurer une entrée en douceur du fonds sur le marché, tous les placements d'actions effectués par le conseil sur le marché intérieur seront choisis passivement et correspondront aux indices boursiers généraux.

Lorsque les provinces contracteront des emprunts auprès du RPC, elles paieront le même taux d'intérêt que celui applicable aux emprunts sur le marché. À titre de mesure transitoire pour tenir compte des accords déjà conclus, les provinces auront le choix de reporter les emprunts contractés auprès du RPC à la date d'échéance pour une période supplémentaire de 20 ans. Au cours des trois premières années, les provinces auront également accès à 50 p. 100 de fonds nouveaux du RPC que le conseil choisira d'investir dans des obligations. Par la suite, pour veiller à ce que le placement du fonds dans des titres provinciaux soit conforme aux méthodes en vigueur sur le marché, les nouveaux fonds du RPC investis dans des titres provinciaux seront limités à la proportion des obligations provinciales détenues par des fonds de pension en général.

Modification des prestations et de leur administration

On propose un certain nombre de modifications de la façon dont les prestations sont administrées et calculées afin de ralentir l'escalade des coûts du RPC. On prévoit que ces modifications entreront en vigueur le 1^{et} janvier 1998. Elles auront un effet immédiat et durable sur les coûts, puisqu'on prévoit qu'elles les réduiront de 9,3 p. 100 d'ici 2030, par rapport au niveau qu'ils auraient autrement atteint à ce moment.

Une analyse comparative entre les sexes de ces modifications est disponible sur demande.

Amélioration de l'administration

Principe: Une administration plus rigoureuse constitue une première étape dans le contrôle des coûts.

Le gouvernement fédéral procède à une restructuration fondamentale de l'administration de ses programmes de sécurité du revenu, y compris le RPC, afin de mieux servir les Canadiens. Il pourra ainsi économiser de l'argent et offrir aux aînés un service de meilleure qualité et plus opportun. Par exemple, la période de demande sera raccourcie, les méthodes de validation seront perfectionnées, et les paiements en trop seront réduits au minimum.

Rentes de retraite et parties liées aux gains des autres prestations

Principe: Le RPC est un régime lié aux gains. Son rôle fondamental consiste non pas à redistribuer les revenus, mais à contribuer au remplacement du revenu à la retraite ou en cas de décès ou d'invalidité. La fonction de redistribution des revenus relève du régime fiscal, de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et de la Prestation aux aîné(e)s, ainsi que d'autres régimes de prestations dépendant du revenu qui sont financés par les recettes fiscales générales.

Les nouvelles pensions de retraite et les parties liées aux gains des prestations d'invalidité et de survivant seront dorénavant basées sur les gains moyens en carrière des cotisants, évalués selon la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) des <u>cinq</u> dernières années, plutôt que des <u>trois</u> dernières années, avant le début du paiement des prestations. La plupart des régimes de retraite privés sont fondés sur la moyenne des cinq dernières années.

La modification sera instaurée sur une période de deux ans. En 1998, les pensions seront fondées sur le MGAP des quatre dernières années, et en 1999 et les années suivantes, sur celui des cinq dernières années. Pour montrer l'effet de cette modification, si cette mesure avait été en place en 1997, la pension de retraite maximale du RPC serait de 724 \$ par mois plutôt que de 736 \$ – soit 12 \$ de moins par mois.

Les personnes qui ont au moins 65 ans en 1997 et celles qui reçoivent déjà une pension du RPC ne seront pas visées par cette modification, pas plus que les personnes qui reçoivent déjà des prestations d'invalidité ou de survivant.

Il s'agit là du seul changement proposé relativement aux pensions de retraite. L'âge d'admissibilité à la pleine pension demeure à 65 ans, et toutes les prestations continueront d'être entièrement indexées sur l'inflation. Les pensions de retraite anticipée continuent d'être accordées à partir de 60 ans.

Prestations d'invalidité

Principe : Les prestations d'invalidité et de survivant constituent des caractéristiques importantes du RPC. Elles doivent être conçues et administrées de manière à ne pas compromettre la sécurité des pensions de retraite.

Le RPC a pour objet d'aider à remplacer le revenu des personnes sur le marché du travail qui deviennent gravement handicapées et ne peuvent plus gagner leur vie. Les ministres reconnaissent qu'il est important que le RPC continue de jouer ce rôle essentiel en aidant les personnes au moment où elles en ont le plus besoin.

Cependant, les dépenses relatives aux prestations d'invalidité ont grimpé en flèche pendant la dernière décennie. Étant donné l'augmentation du nombre et de la durée moyenne des prestations d'invalidité, ces paiements ont plus que doublé entre 1987 et 1994. Les ministres ont donc convenu que les prestations d'invalidité doivent être conçues et administrées de manière à ne pas menacer la sécurité des pensions de retraite, et établi que seules les personnes visées par la loi doivent recevoir des prestations d'invalidité.

Il est proposé que la vérification de la durée de l'emploi exigée pour qu'une personne puisse avoir droit à des prestations d'invalidité du RPC soit resserrée. Les personnes doivent avoir travaillé assez longtemps dans au moins quatre des six dernières années, avant de devenir handicapées, pour qu'il soit considéré qu'elles ont cotisé au RPC (c.-à-d. des gains dépassant 3 500 \$). Sous le régime actuel, les personnes doivent avoir cotisé au régime dans au moins deux des trois dernières années ou cinq des dix dernières années. Avant 1987, les prestations d'invalidité n'étaient accordées qu'aux personnes ayant cotisé dans au moins cinq des dix dernières années et pendant le tiers de leur vie active.

Quand des bénéficiaires de prestations d'invalidité atteignent 65 ans, celles-ci sont converties en pension de retraite. À ce moment-là, les pensions qu'ils reçoivent sont souvent plus élevées que celles des autres Canadiens qui partent à la retraite aujourd'hui. Cette situation s'explique du fait que l'âge moyen auquel les Canadiens commencent à recevoir leur pension du RPC est d'environ 62,5 ans. Cela signifie qu'ils reçoivent en moyenne des pensions qui ne correspondent qu'à 85 p. 100 de la pleine pension versée à 65 ans, alors que les personnes handicapées reçoivent le plein montant. L'option prévue dans le document d'information sur le RPC, qui prévoyait la conversion à 65 ans des prestations d'invalidité à l'équivalent des pensions de retraite anticipée, a été rejetée.

Il a toutefois été proposé de modifier la façon dont les pensions de retraite des bénéficiaires de prestations d'invalidité sont calculées. La conversion sera fondée sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au moment où le bénéficiaire est devenu handicapé, assorti par la suite d'une indexation totale sur la hausse des prix, plutôt que sur le MGAP au moment où le bénéficiaire atteint 65 ans. Cette mesure est conforme à la méthode de calcul des autres prestations du RPC. Elle ne s'appliquera qu'aux personnes qui n'ont pas encore 65 ans.

Après cette modification, les personnes handicapées continueront de recevoir, quand elles atteindront l'âge de 65 ans, des pensions en moyenne plus élevées que la majorité des Canadiens, mais la différence sera moins importante.

Outre cette modification, les prestations d'invalidité ne seront plus payées aux successions, et les personnes qui reçoivent déjà des prestations de retraite anticipée ne seront plus admissibles à des prestations d'invalidité.

Une préoccupation particulière a été exprimée quant à l'administration des prestations d'invalidité. Le vérificateur général du Canada y voit l'une des principales causes de l'escalade rapide des coûts du RPC. Il a indiqué que le nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité du RPC avait augmenté de 93 p. 100 entre 1986-87 et 1995-96 — une hausse largement supérieure à l'augmentation de 12 p. 100 de la population active, et beaucoup plus importante que dans le Régime de rentes du Québec, malgré le fait que l'invalidité soit définie de façon très semblable dans les deux régimes.

L'administration des prestations d'invalidité a récemment été resserrée. Les dossiers sont dorénavant examinés plus attentivement et de façon plus conforme à la loi, on procède à des réévaluations plus fréquentes afin de déterminer si les bénéficiaires sont toujours handicapés, et l'on a établi de nouvelles procédures d'appel qui nécessitent un examen plus attentif des demandes de prestations d'invalidité.

Prestations combinées

Les personnes qui reçoivent des pensions de retraite ou des prestations d'invalidité du RPC ont droit à d'autres prestations de « survivant » si leur conjoint avait cotisé au RPC avant de décéder. Des règles régissent le calcul de ces prestations dites combinées.

De nouvelles règles sont proposées aux fins du calcul des prestations combinées payables aux futurs bénéficiaires admissibles à la fois aux prestations d'invalidité et de survivant, ou aux prestations de retraite et de survivant du RPC. Les bénéficiaires actuels ne sont pas visés par ces nouvelles règles, qui correspondent en gros aux dispositions qui étaient en vigueur avant 1987, année où elles ont été assouplies.

Ces modifications visent à limiter la mesure dans laquelle ces prestations peuvent être superposées. À la différence des pensions de retraite, les prestations d'invalidité et de survivant incluent toutes deux des montants forfaitaires qui s'ajoutent aux prestations ordinaires liées aux gains.

Techniquement, les nouvelles règles sont les suivantes.

Les personnes d'au moins 65 ans qui sont admissibles à la fois aux prestations de survivant et de retraite reçoivent actuellement ces prestations jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à une fois la prestation de retraite maximale. À l'avenir, elles recevront la prestation la plus élevée des deux, plus 60 p. 100 de la moins élevée. Le plafond demeure inchangé.

Les personnes admissibles à la fois aux prestations d'invalidité et de survivant reçoivent actuellement le plus élevé des montants forfaitaires liés aux deux prestations, et les deux parties liées aux gains des prestations. Le plafond est fixé à une fois la prestation de retraite maximale, plus le plus élevé des deux montants forfaitaires. À l'avenir, elles recevront le plus élevé des deux montants forfaitaires, la plus élevée

des deux parties liées aux gains et 60 p. 100 de la moins élevée des parties liées aux gains. Le plafond correspondra dorénavant à une fois la prestation d'invalidité maximale.

Prestation de décès

Il est proposé que la prestation de décès du RPC versée à la succession d'un cotisant au RPC décédé continue d'être égale à six mois de prestations de retraite, mais que le maximum soit limité à 2 500 \$. À l'heure actuelle, le maximum est établi à 10 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension – soit 3 580 \$ en 1997.

L'option d'abolition de la prestation de décès a été rejetée.

Gestion et reddition de comptes

Principe: Les gouvernements doivent suivre l'évolution des facteurs économiques, démographiques et autres qui sont susceptibles d'influer sur le RPC, et agir en conséquence. Les ministres des Finances doivent fournir chaque année une information appropriée aux Canadiens de manière que ces dérniers puissent juger par eux-mêmes du maintien de l'intégrité et de la sécurité du RPC.

Principe: Toute amélioration future des prestations doit être entièrement capitalisée.

Il convient d'améliorer la gestion du RPC pour éviter que sa viabilité ne soit de nouveau compromise. Les réalités économiques et démographiques ont sensiblement évolué au fil des années, sans qu'il en soit bien tenu compte. Des améliorations ont été apportées à plusieurs reprises aux prestations sans que les cotisations soient modifiées en conséquence. Les pratiques administratives se sont éloignées de l'esprit de la législation. Enfin, l'intervalle qui s'écoulait entre deux examens prévus par la loi ont peut-être permis un «dérapage» des projections à long terme des recettes et des dépenses sans que des mesures correctives ne soient prises rapidement.

La gestion du RPC sera renforcée. Il en ira de même de la reddition de comptes aux Canadiens.

Premièrement, le RPC sera réexaminé par les ministres fédéraux et provinciaux tous les trois ans plutôt que tous les cinq ans. Si un examen devait révéler l'existence d'un problème notable, les Canadiens seraient consultés avant tout changement.

Deuxièmement, toute amélioration future des prestations devra être entièrement capitalisée.

Troisièmement, de nouvelles dispositions applicables «par défaut» préciseront dans la loi les mesures qui seront prises si, lors d'un futur examen obligatoire du RPC, l'actuaire en chef détermine que le régime n'est pas viable au taux de régime permanent et si les ministres ne peuvent s'entendre sur les mesures à prendre. Dans l'éventualité — peu probable — qu'aucune entente ne pourrait être conclue, une hausse supplémentaire des taux de cotisation entrera progressivement en vigueur sur trois ans, et les prestations seront bloquées jusqu'à l'examen suivant.

Quatrièmement, les Canadiens recevront régulièrement un relevé des pensions qu'ils acquièrent, l'objectif étant de fournir des relevés annuels à tous les cotisants dès que possible.

Cinquièmement, l'Office d'investissement du RPC produira des états financiers trimestriels et des rapports annuels sur les résultats du fonds de placement. Il tiendra des réunions publiques au moins tous les deux ans dans chaque province participante.

Sixièmement, les rapports annuels sur le RPC qui sont actuellement produits et déposés au Parlement fourniront une information plus complète et expliqueront en particulier la manière dont les problèmes sont réglés. On s'efforcera de rendre ces rapports plus largement disponibles.

Compte tenu de ce renforcement des règles de gestion et de reddition de comptes au public, le Conseil consultatif sur le Régime de pensions du Canada qui relève du ministre du Développement des ressources humaines n'est plus nécessaire.

Importantes questions à examiner

Les changements qui sont proposés à la lumière de l'examen actuel du RPC permettront de rétablir sa viabilité à long terme. Un certain nombre d'autres questions importantes doivent encore être examinées afin que la structure du RPC évolue en fonction des réalités nouvelles. Des questions ont été soulevées trop tard pendant l'examen ou après que les consultations eurent été terminées, de sorte qu'elles n'ont pu être suffisamment analysées et prises en compte. Ces questions seront étudiées au cours des deux prochaines années. Elles sont décrites ci-après.

Aucun changement qui accroîtrait le taux de régime permanent de 9,9 p. 100 ne sera pris en considération.

Pensions partielles :

La démarcation entre la vie active et la retraite devient de plus en plus floue. Beaucoup de Canadiens veulent maintenant passer graduellement à la retraite. La possibilité de verser des pensions partielles pendant cette période de transition, tout en continuant de travailler et d'acquérir des droits de pension, sera examinée.

■ Prestations de survivant :

Les prestations de survivant du RPC ont été conçues à une époque où la plupart des femmes ne travaillaient pas hors du foyer. De nos jours, 68 p. 100 des femmes en âge de travailler participent au marché du travail. On examinera les façons d'adapter les prestations de survivant aux réalités nouvelles ainsi qu'aux besoins des familles d'aujourd'hui.

■ Partage des droits de pension :

Le RPC prévoit le partage obligatoire, à parts égales, des droits de pension entre les conjoints en cas de rupture du mariage. Il prévoit aussi le partage égal des pensions entre les conjoints retraités si l'un des deux le demande. Le faible taux d'utilisation de ces dispositions a suscité des préoccupations. La possibilité d'exiger un partage obligatoire des droits durant le mariage sera examinée.

■ Champ d'application du RPC :

Le RPC s'applique actuellement aux gains à concurrence, environ, de la moyenne des salaires. La Colombie-Britannique a proposé d'étendre son champ d'application en augmentant le maximum des gains

ouvrant droit à pension. Cette proposition ayant été présentée après la fin des consultations, elle n'a pas l'objet de l'examen attentif que doit recevoir toute modification majeure du RPC.

Cumul des pensions et des prestations d'assurance-emploi :

Le régime de pensions a été conçu pour répondre aux besoins des personnes qui ne travaillaient plus, alors que le régime d'assurance-emploi a été conçu pour répondre aux besoins des personnes en âge de travailler qui ne peuvent compter sur une pension. En raison de décisions judiciaires, le régime d'assurance-emploi protège maintenant les personnes de plus de 65 ans. Cela signifie que les personnes qui reçoivent un revenu de retraite — la SV, des prestations du RPC ou un revenu de pension privée — peuvent aussi recevoir des prestations d'assurance-emploi. Cette situation sera examinée.

Exemption annuelle de base :

Certains voudraient qu'on examine une réduction de l'EAB proportionnelle aux gains, comme il est proposé dans le document d'information du Québec sur le RRQ.

Prochaines étapes

Un avant-projet de loi a été déposé au Parlement. Les deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur assentiment en adoptant des décrets du conseil qui souscrivent aux changements. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et le l'Alberta ont convenu de prendre des décrets en conseil de façon que les changements puisent entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

Annexe I

Résumé des consultations sur le RPC

Les premières consultations publiques conjointes sur le Régime de pensions du Canada (RPC) ont eu lieu du 15 avril au 10 juin 1996, dans le cadre de l'examen fédéral-provincial du régime. Les consultations, tenues d'un océan à l'autre sous la direction de panels de députés fédéraux, provinciaux et territoriaux, avaient pour but de solliciter l'opinion du public sur les changements à apporter au RPC afin d'assurer sa viabilité pour les générations futures de Canadiens. David Walker, député de Winnipeg North Centre, était le représentant fédéral en chef dans tous les panels.

Pour servir de base aux consultations, les gouvernements fédéral et provinciaux ont publié, en février 1996, le Document d'information pour les consultations sur le Régime de pensions du Canada. Ce document décrivant les défis à relever, exposait une façon de renforcer le financement du RPC et présentait toute une série d'options visant à placer le régime sur des bases financières solides. Il énonçait également quatre questions fondamentales auxquelles il fallait répondre pour résoudre les problèmes du RPC :

- 1. À quel niveau les taux du RPC peuvent-ils monter avant de devenir inabordables ou injustes?
- 2. Quel est le dosage approprié entre les hausses des taux de cotisation et les modifications de prestations?
- 3. Parmi les changements possibles, lesquels sont les plus ou les moins appropriés?
- 4. Les fonds du RPC devraient-ils être placés de manière à procurer un rendement maximal? Dans l'affirmative, comment devrait-on procéder?

Au cours des deux mois qu'ont duré les consultations, plus de 270 particuliers et organisations ont présenté des instances officielles lors de 33 séances dans 18 villes — St. John's, Charlottetown, Halifax, Fredericton, Montréal, Ottawa, Toronto, Hamilton, Waterloo, Thunder Bay, Winnipeg, Brandon, Saskatoon, Calgary, Edmonton, Yellowknife, Vancouver et Whitehorse. De plus, le Secrétariat pour les consultations sur le RPC à Ottawa a reçu plus de 140 mémoires et près de 6 000 appels téléphoniques sur une ligne d'appel sans frais. Les résultats des consultations ont été résumés dans le Rapport concernant les consultations sur le Régime de pensions du Canada, publié en juin dernier par les ministres fédéral et provinciaux.

Principaux thèmes

Un certain nombre de thèmes se sont dégagés des consultations, peu importe l'endroit où elles se déroulaient ou qui étaient les participants. Le principal thème qui est revenu durant ces consultations était que la plupart des Canadiens croient dans le RPC et veulent qu'il soit préservé. Un ferme appui a été exprimé par les organismes et les particuliers qui ont déclaré que le régime constituait un pilier essentiel du système de revenu de retraite parce qu'il assure une couverture complète, des prestations transférables, une protection contre l'inflation, de faibles frais d'administration et une importante source de revenu pour les aînés.

Les consultations ont également révélé qu'un grand nombre de Canadiens ont peu confiance en l'avenir du RPC et veulent que les problèmes du régime soient corrigés dès maintenant. Une grande majorité de participants estimaient qu'il fallait apporter des changements substantiels au RPC afin d'assurer sa viabilité et éviter d'imposer un fardeau inacceptable aux jeunes Canadiens.

Le troisième thème qui s'est dégagé était un puissant désir de maintenir le RPC à titre de régime public de pensions plutôt que de le privatiser. La plupart des participants voulaient que son caractère de régime public soit préservé, de crainte que ses nombreuses prestations ne disparaissent s'il était privatisé. Une minorité voulait cependant que le régime soit privatisé et remplacé par des régimes obligatoires d'épargne-retraite individuels.

Un grand nombre de Canadiens, aussi bien dans le milieu des personnes handicapées que dans la population en général, s'inquiétaient de l'escalade rapide enregistrée récemment par les coûts des prestations d'invalidité. Beaucoup étaient en faveur d'une séparation des prestations d'invalidité pour qu'elles ne fassent plus partie du RPC; certains estimaient que les personnes handicapées seraient mieux servies par un régime exhaustif distinct, tandis que d'autres considéraient les prestations d'invalidité comme une menace à la principale fonction du RPC, qui est de fournir des pensions de retraite.

Un dernier thème était que les Canadiens devaient être mieux informés au sujet du RPC. Un grand nombre de participants ont réclamé des programmes permanents d'information publique et de meilleures communications de manière que les Canadiens, jeunes et vieux, connaissent mieux le régime.

Ce que les Canadiens ont déclaré

Les Canadiens de tous les milieux ont fait entendre leur voix durant les consultations. Des opinions communes de même que des points de vue contraires ont été exprimés. Les paragraphes qui suivent résument certains des principaux points de vue exposés par les divers participants.

La grande majorité des aînés étaient opposés à toute réduction des prestations de retraite ou de l'accès à ces prestations afin de rendre le RPC plus viable. Beaucoup faisaient valoir que les retraités ou les personnes approchant de l'âge de la retraite avaient fondé leurs plans de retraite sur un certain montant de prestations du RPC et que ces dernières ne devaient donc pas être réduites. Certains aînés ont exprimé la crainte que des taux élevés de cotisation à l'avenir n'imposent un fardeau aux jeunes, déclarant qu'ils étaient prêts à accepter une certaine limitation de leurs prestations, en particulier du fait qu'ils avaient contribué dans une mesure moindre que la valeur de leurs pensions du RPC. Ils acceptaient dans une certaine mesure qu'on modifie les prestations d'invalidité et qu'on élimine la prestation de décès ou qu'elle soit ciblée en faveur des personnes nécessiteuses.

Les représentants des **jeunes** acceptaient mieux une réduction des prestations de manière que les générations futures n'aient pas à acquitter des taux de cotisation extrêmement élevés. Presque tous s'inquiétaient du fardeau qu'un taux de cotisation de 14,2 p. 100 imposerait aux jeunes. Un thème commun était la nécessité d'assurer l'équité entre les générations et de renforcer la confiance des jeunes Canadiens dans le régime en relevant rapidement les taux de cotisation.

Les groupes de femmes n'étaient pas en faveur d'une réduction des prestations, certains réclamant même leur amélioration. La plupart étaient défavorables à une réduction du nombre des années d'exclusion, à la désindexation des pensions ou à une hausse de l'âge de la retraite. Ils ont déclaré que toute réforme des prestations de survivant devait tenir compte du fait qu'un grand nombre de femmes occupaient des emplois peu rémunérés. Certains ont réclamé un régime de prestations pour les personnes au foyer. Beaucoup ont critiqué le fait que le document d'information sur le RPC ne comportait pas une analyse des options selon les sexes.

Les groupes de personnes handicapées étaient opposés à une réduction des prestations d'invalidité. Un certain nombre d'intervenants étaient mécontents du système actuel et réclamaient un nouveau régime national distinct et intégré qui répondrait aux besoins des personnes handicapées. Un petit nombre de groupes se sont déclarés en faveur d'une hausse des taux de cotisation, mais d'autres étaient contre parce que, à leur avis, un grand nombre de personnes handicapées occupaient un emploi faiblement rémunéré et n'avaient pas les moyens de payer des cotisations plus élevées. Certains étaient d'accord pour qu'on exige une participation plus durable à la population active pour avoir droit aux prestations d'invalidité du RPC.

Les syndicats voulaient que les prestations soient maintenues, même si cela devait entraîner une hausse des taux de cotisation jusqu'à 14 p. 100. La plupart des représentants syndicaux ont déclaré que le RPC était abordable dans l'état actuel des choses et se sont opposés à toute réduction des prestations pour le motif que les Canadiens défavorisés seraient les plus touchés et que la dimension d'assurance sociale du régime serait fondamentalement modifiée. Quelques-uns ont proposé des changements comme l'application d'un critère de revenu à certaines prestations et une indexation partielle seulement d'autres prestations. Certains ont préconisé l'abandon du lien entre les cotisations et les prestations et l'imposition de cotisations plus élevées aux hauts salariés.

Les milieux d'affaires ont vigoureusement appuyé le rôle du RPC dans le système de revenu de retraite. Une majorité d'entre eux étaient en faveur d'une hausse des taux de cotisation combinée à certaines modifications de prestations pour éviter que les taux de cotisation ne montent dans les deux chiffres. Les entreprises étaient favorables à l'idée de placer les fonds du RPC sur le marché afin d'obtenir un rendement maximal.

Un thème commun aux groupes sociaux était que le RPC ne devait pas être examiné indépendamment des autres régimes sociaux ou du contexte économique, lequel se caractérisait par un chômage élevé et une tendance à des profils de travail atypiques. Les intervenants du milieu social étaient défavorables à une réduction des prestations pour le motif que cela toucherait de façon disproportionnée les femmes et les pauvres; ils préféraient une hausse des cotisations. La plupart des participants étaient opposés à la privatisation du régime et à des REER obligatoires, en faisant valoir que ces régimes ne répondraient pas bien aux besoins des travailleurs à revenu faible ou moyen.

Un certain nombre de **professionnels des pensions** ont vivement incité les gouvernements à élargir le débat en examinant le rôle du RPC dans l'ensemble du système de revenu de retraite. La plupart des intervenants ont préconisé des hausses modérées des taux de cotisation combinées à une réduction des prestations. Certains ont déclaré qu'il était inacceptable de hausser l'âge de la retraite, et la plupart se sont prononcés contre une réduction des prestations de retraite. Ils étaient favorables à une séparation des prestations d'invalidité et des autres prestations accessoires, pour le motif que le RPC est un régime de pensions contributif et non un régime social.

Deux des trois associations de contribuables participantes ont proposé de remplacer le RPC par un régime obligatoire à cotisations déterminées qui serait entièrement capitalisé et administré par le secteur privé. Elles ont critiqué la méthode de la répartition et des hausses importantes des taux de cotisation. Le troisième groupe s'est déclaré préoccupé par l'effet du RPC sur les jeunes générations et a proposé que le gouvernement offre aux moins de 30 ans la possibilité de ne pas participer au RPC.

Annexe II

Principes directeurs

En octobre 1996, à la suite du processus de consultations, les gouvernements ont convenu qu'ils devaient apaiser les inquiétudes des Canadiens qui craignaient que le RPC ne soit plus la pour leur verser une pension quand ils atteindraient l'âge de la retraite. Aussi ont-ils convenu de régler sans tarder les problèmes du RPC, en s'inspirant des principes suivants.

- 1. Le RPC est un pilier essentiel du système de revenu de retraite en place au Canada, qu'il convient de préserver.
- 2. Le RPC est un régime lié aux gains. Son rôle fondamental consiste non pas à redistribuer les revenus, mais à contribuer au remplacement du revenu à la retraite ou en cas de décès ou d'invalidité. La fonction de redistribution des revenus relève du régime fiscal, de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et de la Prestation aux aîné(e)s, ainsi que d'autres régimes de prestations dépendant du revenu qui sont financés par les recettes fiscales générales.
- 3. Les solutions apportées aux problèmes du RPC doivent être équitables entre les générations ainsi qu'entre les hommes et les femmes.
- 4. Le RPC doit être abordable et viable pour les générations futures. Cela exige une capitalisation supérieure et un taux de cotisation ne dépassant pas le taux futur, déjà prévu dans la législation, de 10,1 p. 100. Pour décider du rythme auquel ce taux sera atteint, les gouvernements doivent tenir compte des conséquences économiques et financières.
- 5. Une administration plus rigoureuse constitue une première étape dans le contrôle des coûts.
- 6. Les prestations d'invalidité et de survivant constituent des caractéristiques importantes du RPC. Elles doivent être conçues et administrées de manière à ne pas compromettre la sécurité des pensions de retraite.
- 7. Toute amélioration future des prestations doit être entièrement capitalisée.
- 8. Les fonds du RPC doivent être placés au mieux des intérêts des membres et respecter un équilibre approprié entre le rendement et le risque. Des structures de régie doivent être mises en place pour assurer la bonne gestion des fonds.
- 9. Les gouvernements doivent suivre l'évolution des facteurs économiques, démographiques et autres qui sont susceptibles d'influer sur le RPC, et agir en conséquence. Les ministres des Finances doivent fournir chaque année une information appropriée aux Canadiens de manière que ces derniers puissent juger par eux-mêmes du maintien de l'intégrité et de la sécurité du RPC.

Annexe III

Prestations actuelles du Régime de pensions du Canada

En 1996, 9,7 millions de travailleurs ont versé des cotisations au RPC et 3,6 millions de personnes en ont reçu des prestations.

Les prestations de retraite du RPC sont versées chaque mois à tous les Canadiens et Canadiennes qui ont cotisé au régime. L'âge normal d'admissibilité est de 65 ans. Des prestations réduites sont offertes dès 60 ans et des pensions accrues sont disponibles jusqu'à 70 ans. La pension remplace jusqu'à 25 p. 100 de la moyenne des gains. La pension mensuelle maximale est de 736,81 \$ en 1997.

Des prestations d'invalidité sont payables aux cotisants de moins de 65 ans dont la capacité de travailler est réduite par une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et qui ont versé des cotisations suffisantes au régime. La prestation d'invalidité mensuelle maximale est de 883,10 \$ en 1997.

La prestation d'un conjoint survivant est versée mensuellement au conjoint qui survit à un cotisant décédé. La prestation maximale est de 405,25 \$ pour les personnes de moins de 65 ans et de 442,09 \$ pour les personnes de plus de 65 ans.

La prestation pour enfants est versée chaque mois aux enfants à charge d'un cotisant décédé. La prestation mensuelle maximale est de 166,63 \$; elle est payable jusqu'à 1'âge de 18 ans ou, si l'enfant fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, jusqu'à 25 ans. La prestation est également versé au titre des enfants d'un cotisant invalide.

La prestation de décès est versée sous forme forfaitaire à la succession d'un cotisant décédé, ou pour son compte, à concurrence de 3 580 \$ en 1997.